Mécénat d'entreprise : une déontologie pour les mécènes et les porteurs de projet association (octobre 2026)

Un rapport de la Cour des Comptes de 2019 relevait certaines pratiques inadéquates dans les relations entre entreprises mécènes et associations. La charte de déontologie du mécénat d'entreprise, publiée en octobre 2022 vise à sécuriser les opérations de mécénat afin d'éviter toute dérive susceptible d'éroder la confiance générale envers les acteurs concernés.

Etat des lieux de ce qu'une association est en droit d'attendre d'un mécène entreprise mais également de ce qui incombe à une association.

1. Gestion désintéressée des opérations de mécénat

⇨ *Rappel du principe : l'opération de mécénat a toujours pour objectif de soutenir un projet d'intérêt général, de manière désintéressée et menée distinctement des activités lucratives de l'entreprise.*

L'opération de mécénat :

- ne peut être conditionnée à la vente d'un produit ou d'un service, ni à la fourniture d'une prestation liée au projet, ni aux contreparties éventuellement octroyées,
- a pour objectif de répondre aux besoins identifiés par le porteur de projet.

Est à proscrire :

- tout avantage accordé à titre individuel à l'une des personnes parties prenantes de l'opération,
- par principe, toute contrepartie matérielle.

2. Respect mutuel mécène-porteur de projet

⇨ *Rappel du principe : toute relation entre un mécène et un porteur de projet est équilibrée et basée sur le respect mutuel et la confiance réciproque.*

Le mécène :

- s'abstient de toute forme d'ingérence dans le projet soutenu et/ou la gestion ou le fonctionnement du porteur de projet,
- n'use pas de sa position dans sa relation avec le porteur de projet,
- ne peut exiger :
  - du porteur de projet de subordonner une forme de mécénat (financier, en nature ou de compétences) à une autre,
  - d'être le financeur exclusif d'un projet,
- veille à ne pas :
  - créer un lien de dépendance financière avec le porteur de projet soutenu,
  - solliciter plus que nécessaire le porteur de projet et à n'exiger que les informations et documents utiles à la sélection, au suivi et, le cas échéant, à l'évaluation du projet de manière optimale,
- s'engage à financer le projet sélectionné sur toute sa durée,
- apporte systématiquement au porteur de projet une réponse justifiée, que le projet soit sélectionné ou non.

Toute relation de mécénat, quelle que soit la nature du soutien apporté, est systématiquement encadrée par une **convention écrite**, dont le contenu est proportionné à l'envergure du projet.

La convention fait mention *a minima* :

- de la durée du projet,
- des modalités de suivi, de *reporting* et d'évaluation du projet,
- de l'octroi éventuel de contreparties,
- des dispositions prévues en cas de non-respect des engagements pris.

3. Gestion rigoureuse et proportionnée des opérations de mécénat

⇨ *Rappel du principe : le mécène sélectionne le projet de manière rigoureuse puis exerce un suivi adapté dudit projet et de l'utilisation des fonds engagés.*

Pour tout projet soutenu :

- les modalités de suivi, de *reporting* et d'évaluation sont proportionnées au montant et à la nature de ce projet,
- le porteur de projet produit un *reporting* incluant un descriptif de l'action réalisée et un bilan financier,
- le mécène et le porteur de projet s'accordent sur la pertinence de réaliser une évaluation,
- une partie du soutien est affectée aux frais de gestion inhérents au projet financé, et, le cas échéant, à son évaluation.

4. Communication transparente

⇨ *Rappel du principe : le mécène communique en toute transparence sur ses opérations de mécénat, s'agissant des processus de sélection et d'attribution des fonds, de la nature des projets financés et des montants alloués.*

Le mécène communique publiquement sur :

- son(ses) objectif(s) de mécénat : thématique(s), articulation avec le(s) secteur(s) d'activité de l'entreprise),
- les modalités de sélection des projets : processus décisionnel, critères, niveau auquel la sélection s'effectue,
- le(s) montant(s) alloué(s).

L'association doit également communiquer et être transparente vis-à-vis de son(ses) mécènes, donateur(s) etc., sur les résultats des actions, difficultés et succès, utilisation des fonds…

Don en Confiance pour le Crédit Mutuel

➢ *Pour aller plus loin :*

- *Régime fiscal du mécénat*
- *Dossier de mécénat : fiche de synthèse du projet*
- *Modèle de convention de mécénat*
- *Charte de déontologie du mécénat d'entreprise*